



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



05141856

Déposé au Greffe du
Tribunal de Commerce
d'ARLON, le 3 OCT. 2005
jour de sa réception.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **VERDUN-BASTOGNE**

Forme juridique : **SOCIETE ANONYME**

Siège : 6820 FLORENVILLE, Place Reine Astrid 14

N° d'entreprise : 0419470461

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES STATUTS**

D'un procès verbal dressé par le notaire Jean-Pierre JUNGERS, de résidence à FLORENVILLE, en date du 29 septembre 2005, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "VERDUN-BASTOGNE", a pris les résolutions suivantes:

a. Suite à la loi contenant la Code des sociétés du sept mai mil neuf cent nonante-neuf (Moniteur belge du six août suivant), remplacement des statuts existants par ce qui suit:

"B STATUTS:

Article 1- Dénomination

La société adopte la forme anonyme. Elle est dénommée "VERDUN-BASTOGNE".

Article 2- Siège social

Le siège social est établi à 6820 FLORENVILLE, Place Reine Astrid 14.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la Région de Bruxelles Capitale ou de la Région de langue française de Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger

Article 3- Objet social

La société a pour objet d'effectuer pour son compte ou pour compte d'autrui, toute opération se rattachant directement ou indirectement à :

- le bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, commerciales, fiscale, sociale, comptabilité, taxe sur la valeur ajoutée,
- bureau de marketing, de factoring, de leasing,
- expertises en comptabilité, en accidents, en incendie, en fiscalité,
- conseils en investissements et financiers,
- crédits professionnels et privés,
- prêts et placements professionnels et privés,
- gestion et organisation de sociétés, gestion de porte-feuilles,
- bureau conseil en informatique,
- vente de mobilier, vente de matériel, ventes d'articles de bureau,
- agence de publicité, de change, de voyages, de location, de remises ou reprises de commerces, d'assurances.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous les services matériels et intellectuels ainsi que toutes les opérations généralement quelconques, qui se rattachent directement ou indirectement à l'exploitation d'un bureau d'études, d'organisation et de conseils en matière comptable, fiscale, commerciale et juridique.

Elle a aussi pour objet la vente de tous produits informatiques et accessoires ainsi que l'assistance en ce domaine. Elle peut offrir tous services concernant la gestion d'entreprises au sens le plus large du terme. La société aura également pour objet, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, de contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises belges et étrangères et en particulier:

a) la contribution à la constitution de sociétés par voie d'apports, de participation ou d'investissements généralement quelconques,

b) l'attribution de prêts et d'ouvertures de crédit aux sociétés et aux particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, la société peut également se porter fort ou se porter caution dans le sens le plus large du terme, réaliser toutes opérations commerciales et financières à l'exception de celles réservées aux banques de dépôt à court terme, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation;

c) de dispenser des avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme, assister et exécuter des services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

d) d'agir en qualité d'intermédiaire à l'occasion de négociations tenues en vue de la reprise totale ou partielle d'actions, parts sociales; la participation à des opérations d'émissions d'action et de valeurs mobilières à revenus fixes par le biais de la souscription en se portant caution, en négociant ou de toutes autres manières.

e) d'exécuter tous mandats d'administrateurs, et en général, tous mandats et fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet,

f) la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en relation avec son objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement d'un patrimoine immobilier tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location de ces biens ainsi que la possibilité de se porter fort pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers;

g) l'octroi de licences, le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou de brevets, know-how et d'actifs immobiliers apparentés;

h) le bureau d'études pour elle-même ou pour compte de tiers dans tous les domaines au sens le plus large;

i) l'achat et la vente, le commissionnage et la représentation de tous biens généralement quelconques;

j) l'exécution de toutes opérations commerciales, industrielles, artistiques, immobilières, mobilières ou financières qui directement ou indirectement sont liées ou apparentées à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Cette énumération n'étant nullement limitative, elle doit être interprétée dans le sens le plus large du terme et la société pourra effectuer toutes les opérations susceptibles de quelque manière que ce soit, de favoriser la réalisation de son objet social

Elle pourra réaliser son objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Les différents départements futurs de la société pourront porter les dénominations ci-dessous: COUNTRY HALL ARDENNES —FRENCH CONNECTION - FLORENVIFOLLIES - CITY ONE BELGIUM - GARDEN'S PLACE - LE GRENIER DE MAMY - GOLDEN SIXTIES - PACIFIC PRINCESS - LOVE ME - MICHAEL & GREGORY - BLUE ANGEL'S -FLORENVILLE 2000 - WELCOM TO THE SONO EVASION - LOS DELFINES APARTEMENTOS - LA GIGLEE DU PERE DANIEL- EUROP BISNESS NEWS -MAMA DANIELLE- C.P. BANQUE, SCANDINAVE RELAXATION, GREG MODE, GREG SPORTS, KARTING COUNTRY CLUB, WINE OF THE WOLRD, BUREAUX MULTISERVICES- BUREAU D'ASSURANCES VERDUN.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titres ou droits mobiliers, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son objet.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté, personnelle ou réelle, en faveur de toute personne ou société, liée ou non

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés

Article 4- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5- Capital social

Le capital est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENT SEPTANTE TROIS EUROS TRENTE HUIT CENTS (61.973,38 €)

Il est représenté par MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX (1.666) actions, sans mention de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de un à mille six cent soixante-six..

"Initialement lors de la transformation de la société en société anonyme, le capital social était fixé à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (1.250.000), représenté par mille deux cent cinquante actions sans désignation de valeur.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du trois novembre mil neuf cent nonante-sept, le capital social a été porté à DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (2.500 000), représenté par mille six cent soixante-six actions"

Article 6- Actions avec ou sans droit de vote

Le capital peut être représenté par des actions avec ou sans droit de vote.

En cas de création d'actions sans droit de vote par voie de conversion d'actions avec droit de vote déjà émises, le conseil d'administration est autorisé à déterminer le nombre maximum d'actions à convertir et à fixer les conditions de conversion.

Article 7-Titres bénéficiaires

Emission. — Il peut être créé des parts bénéficiaires.

Droits— Les parts bénéficiaires confèrent :

- le droit au dividende;
- le droit de vote dans les limites légales;
- un droit dans la répartition du boni de liquidation,

Article 8-Capital autorisé

1 Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence de SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS ZERO CENT (62.000,00 €)

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période Elle est renouvelable.

Lorsque les fondateurs ou l'assemblée générale décident d'accorder cette autorisation ou de la renouveler, les circonstances spécifiques dans lesquelles le capital autorisé pourra être utilisé et les objectifs poursuivis

sont indiqués dans un rapport spécial. L'absence d'un tel rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces, par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Le conseil d'administration peut, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles; dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

2. Complémentairement à l'autorisation conférée sub 1, le conseil d'administration est expressément habilité, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur des titres de la société, à procéder après réception de la communication visée au Code des sociétés, à des augmentations de capital par apports en nature ou par apports en espèces en limitant ou supprimant le droit de préférence des actionnaires et ce, dans les conditions légales.

3. Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible "Primes d'émission", qui constituera, à l'égal du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

Article 9- Nature des actions

Les actions non entièrement libérées sont nominatives. Les actions entièrement libérées revêtent la forme nominative, la forme au porteur ou la forme dématérialisée au choix de l'actionnaire. Les propriétaires d'actions peuvent, à tout moment et à leurs frais, demander la conversion de leurs actions dans l'une des autres formes prévues par le Code des sociétés.

Article 10- Rachat ou prise en gage par la société de ses propres titres

1. La société peut acquérir ou prendre en gage, dans le respect des conditions légales, ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant.

2. Conformément aux dispositions légales, le conseil d'administration est autorisé à acquérir les titres dont question sub 1 lorsque cette acquisition est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent.

Article 11- Rachat d'actions sans droit de vote

En cas d'émission d'actions sans droit de vote, la société a la faculté d'exiger le rachat, soit de la totalité de ses propres actions sans droit de vote, soit de certaines catégories d'entre elles.

Article 12- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Si une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, elle désignera parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission et pourra également désigner un suppléant pour pallier tout empêchement de celui-ci. A cet égard, les tiers ne pourront exiger de justification des pouvoirs du représentant (s'il échète : et du représentant suppléant) autre que la réalisation de la publicité requise par la loi de sa (leur) désignation en qualité de représentant.

Article 13-Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice président. A défaut, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

Article 14-Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice président ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

Les réunions se tiennent aux jour, heure et lieu indiqués dans les convocations.

Article 15-Délibérations du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Un administrateur peut aussi, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

-Lorsqu'une délibération est requise, celle-ci peut prendre la forme d'une conférence téléphonique ou d'une vidéoconférence. Les procès verbaux doivent mentionner avec précision les moyens techniques utilisés.

- Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication oral ou vidéographique destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations.

La transmission devra être interrompue aussitôt que celui qui préside la séance du conseil estime que les garanties requises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la durée de la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

2. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé ou pour tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 16- Procès verbaux des délibérations du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par l'un des administrateur(s) délégué(s).

Article 17- Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 18- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Le conseil peut révoquer en tout temps les mandats des personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions et les rémunérations, fixes ou variables, des personnes à qui il confère les délégations.

Article 18bis- Comité de direction

Le conseil d'administration est autorisé à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, dont les membres sont administrateurs ou non, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés au conseil d'administration en vertu de la loi. Le conseil d'administration est chargé de surveiller le comité de direction.

Le conseil d'administration désigne les membres du comité de direction, détermine les conditions de leur désignation, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction.

Article 19- Représentation de la société dans les actes et en justice

La société est représentée dans tous les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'un administrateur délégué;
- soit, dans les limites de la gestion journalière et des pouvoirs qui leur ont été conférés, par le délégué à cette gestion s'il n'y en a qu'un seul et par deux délégués agissant conjointement s'ils sont plusieurs (ou par le ou les délégués à cette gestion agissant ensemble ou séparément);
- soit par deux membres du comité de direction, agissant conjointement, dans le cadre de l'exécution des décisions prises par le comité de direction.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20- Indemnités

Le mandat d'administrateur sera exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux administrateurs et directeurs, chargés de fonctions ou de missions spéciales

Article 21- Contrôle de la société- Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Conformément au Code des sociétés, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés dans ledit Code, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de ce dernier incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

En ces cas, les observations de l'expert comptable sont communiquées à la société.

Si la société ne répond plus aux critères susvisés, l'assemblée générale doit se réunir dans le plus bref délai pour procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires, membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises, dans les conditions prévues par la loi.

Article 22- Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale annuelle se réunit le vingt-cinq juin de chaque année, à dix-neuf heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital social.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés

Article 23- Formalités d'admission à l'assemblée

Le conseil d'administration peut exiger que pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur déposent, quatre jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, leurs actions au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation. Ils sont admis à l'assemblée générale sur la production d'un certificat constatant que le dépôt a été fait.

Il peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives soient inscrits sur le registre des actions nominatives et l'informent par écrit, quatre jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lequel ils entendent prendre part au vote.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, quatre jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, au siège social ou auprès des établissements désignés dans l'avis de convocation une attestation établie par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Les porteurs d'obligations, titulaires d'un droit de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Article 24- Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait accompli les formalités requises pour être admis à l'assemblée.

Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non actionnaire, chacun des époux par son conjoint, les mineurs, interdits ou autres incapables agissent par leurs représentants légaux.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

Article 25- Vote par correspondance

Les votes se font à main levée, par appel nominal, par bulletins signés ou sous forme électronique.

Pour autant que le conseil d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et mis à la disposition des actionnaires par la société.

Ce formulaire contient les mentions suivantes

- les nom, prénoms, raison ou dénomination sociale de l'actionnaire, son domicile ou siège social,
- sa signature,
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote,
- la preuve de l'accomplissement des formalités préalables pour être admis à l'assemblée;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale avec l'indication des sujets à traiter et les propositions de décisions;
- le sens du vote ou l'abstention sur chaque proposition,
- le pouvoir éventuellement donné au président ou à une personne déterminée de voter, au nom de l'actionnaire, sur les amendements ou résolutions nouvelles soumis à l'assemblée

Il ne sera pas tenu compte des formulaires non parvenus à la société trois jours ouvrables au plus tard avant la date de l'assemblée. Les formalités d'admission doivent avoir été accomplies.

Le conseil d'administration peut organiser un vote par correspondance sous forme électronique via un ou plusieurs sites internet. Il détermine les modalités pratiques de ce vote électronique en veillant à ce que le système utilisé permette d'introduire les mentions visées au troisième alinéa du présent article et de contrôler le respect du quatrième alinéa du présent article.

Article 26- Composition du bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à défaut par le vice-président ou à défaut par un administrateur désigné par ses collègues. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes ci-avant citées, l'assemblée est présidée par un actionnaire présent et acceptant désigné par l'assemblée.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit un scrutateur parmi les actionnaires, si le nombre d'actionnaires présents le permet.
Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 27- Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 28-Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes

Article 29-Procès verbaux des assemblées générales

Les procès verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

Article 30- Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 31- Répartition des bénéfices

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé :

-cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration dans le respect du Code des sociétés

Article 32- Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration

Celui ci pourra, sous sa propre responsabilité, décider, conformément à la loi, le paiement d'acomptes sur dividendes, payables en espèces ou sous une autre forme; il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 33- Liquidation — partage

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du (des) liquidateur(s)

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des titres libérés dans une proportion supérieure

S'il n'existe pas d'actions sans droit de vote, le solde est réparti également entre toutes les actions

Le bon de liquidation sera réparti également entre les titulaires des actions.

Article 34- Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 35- Compétence judiciaire

Pour tous litiges, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 36-Application du Code des sociétés

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ce Code, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites."

b. Reconduction en leurs fonctions d'administrateurs de la société pour un nouveau terme de six ans, à compter de ce jour, les administrateurs existants : 1) Monsieur VERDUN Daniel, 2) Madame BASTOGNE Danielle, 3) Monsieur VERDUN Michaël, et 4) Monsieur VERDUN Grégory, tous quatre ici intervenants et acceptant. Le mandat de Madame BASTOGNE Danielle sera exercé à titre gratuit.

c. Ratifications des décisions de toutes les personnes ayant agi en qualité d'administrateurs depuis le trois novembre deux mil trois

DELIBERATIONS . L'assemblée a adopté successivement à l'unanimité toutes les propositions, modifications et adaptation des statuts Les administrateurs acceptent le renouvellement de leur mandat.

Mandat est donné à l'administrateur-délégué d'effectuer la coordination des statuts.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/10/2005 - Annexes du Moniteur belge

CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Le Conseil d'Administration a réélu à l'unanimité en qualité de Président et d'administrateur-délégué de la société, Monsieur VERDUN Daniel prénommé, qui accepte.

Le Conseil a décidé également de ratifier tous les actes posés par Monsieur VERDUN Daniel ayant agi en qualité "de président" et " d'administrateur-délégué" depuis le trois novembre deux mil trois.

Pour extrait conforme

Notaire Jean-Pierre JUNGERS.

Déposée en même temps qu'une expédition photocopique conforme du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire et qu'une coordination des statuts.